

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 5 juin 2023 fixant les montants des aides financières susceptibles d'être attribués aux entreprises adaptées hors expérimentation

NOR : MTRD2311998A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5213-19, R. 5213-76, R. 5213-78 et D. 5213-81 ;

Vu le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le montant annuel de l'aide par poste de travail à temps plein prévue à l'article R. 5213-76 du code du travail est fixé à :

1° 17 677 euros pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;

2° 17 906 euros pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;

3° 18 366 euros pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.

II. – A Mayotte, le montant annuel de l'aide financière mentionnée au I est fixé à :

1° 13 340 euros pour les travailleurs âgés de moins de 50 ans ;

2° 13 517 euros pour les travailleurs âgés de 50 ans à 55 ans ;

3° 13 863 euros pour les travailleurs âgés de 56 ans et plus.

III. – Les montants de l'aide sont réduits à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

Art. 2. – I. – Le montant annuel de l'aide par poste de travail occupé à temps plein prévue à l'article D. 5213-81 du code du travail est fixé à : 4 707 euros.

II. – A Mayotte, le montant annuel de l'aide financière mentionnée au I est fixé à : 3 552 euros.

III. – Le montant de l'aide est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

Art. 3. – L'Agence de services et de paiement verse pour le compte de l'Etat, les aides mentionnées à l'article 1^{er} et 2 dans les conditions ainsi fixées :

1° Les aides sont versées mensuellement à l'entreprise adaptée par l'Agence de services et de paiement. Elles sont calculées au vu du nombre de travailleurs handicapés éligibles à l'aide ayant exercé au cours du mois, en équivalent temps plein travaillé. Ce versement mensuel est limité à un douzième de l'avenant financier annuel conclu. En cas de sous-consommation sur un mois donné, les crédits correspondants sont reportés sur le ou les mois suivants ;

2° Des régularisations peuvent être réalisées lors des mois de mai, septembre et décembre de l'année en cours et lors du mois de janvier de l'année suivante afin d'ajuster le montant des aides versées en fonction des embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier de la période considérée.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. LUCAS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE